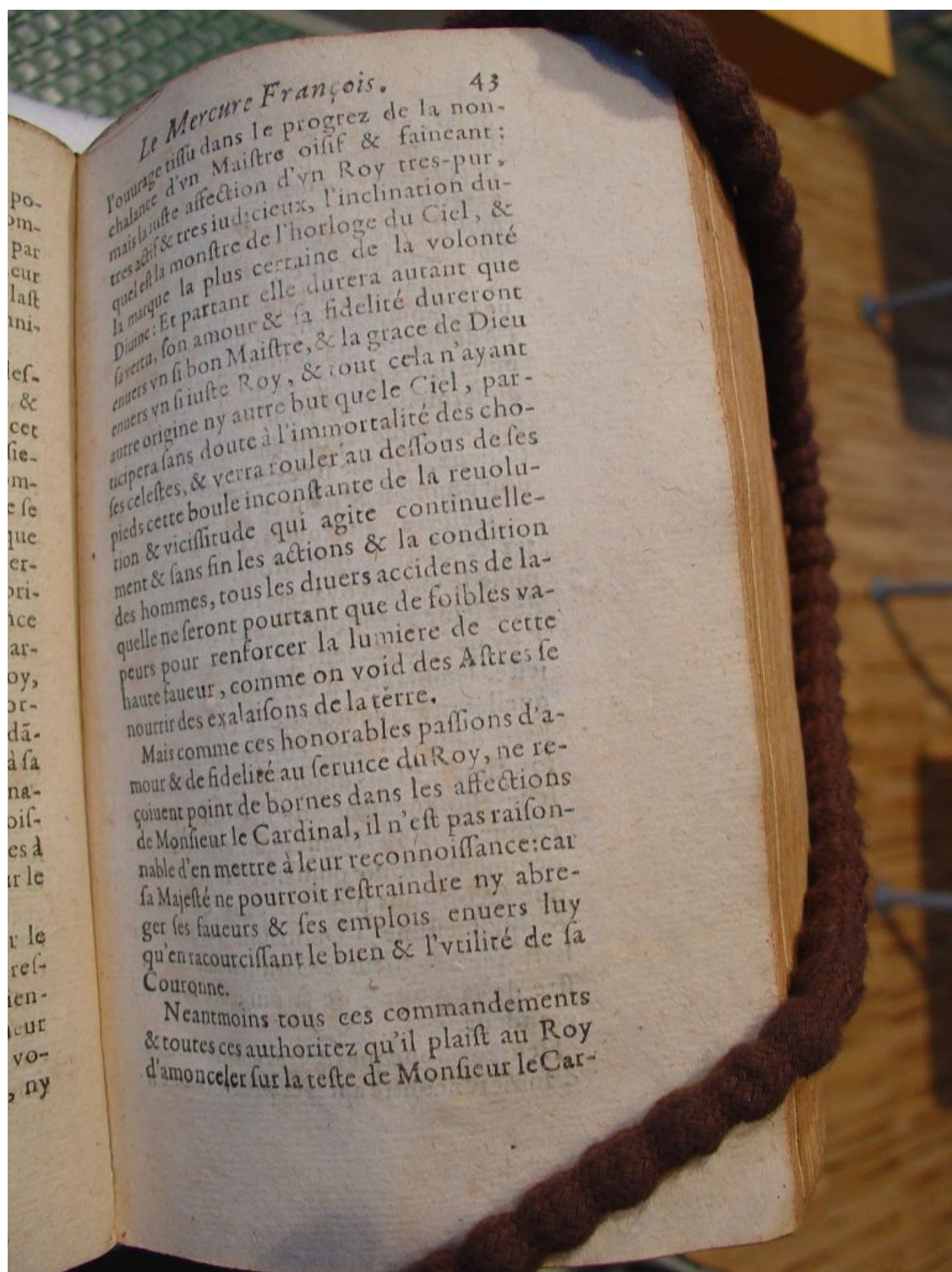


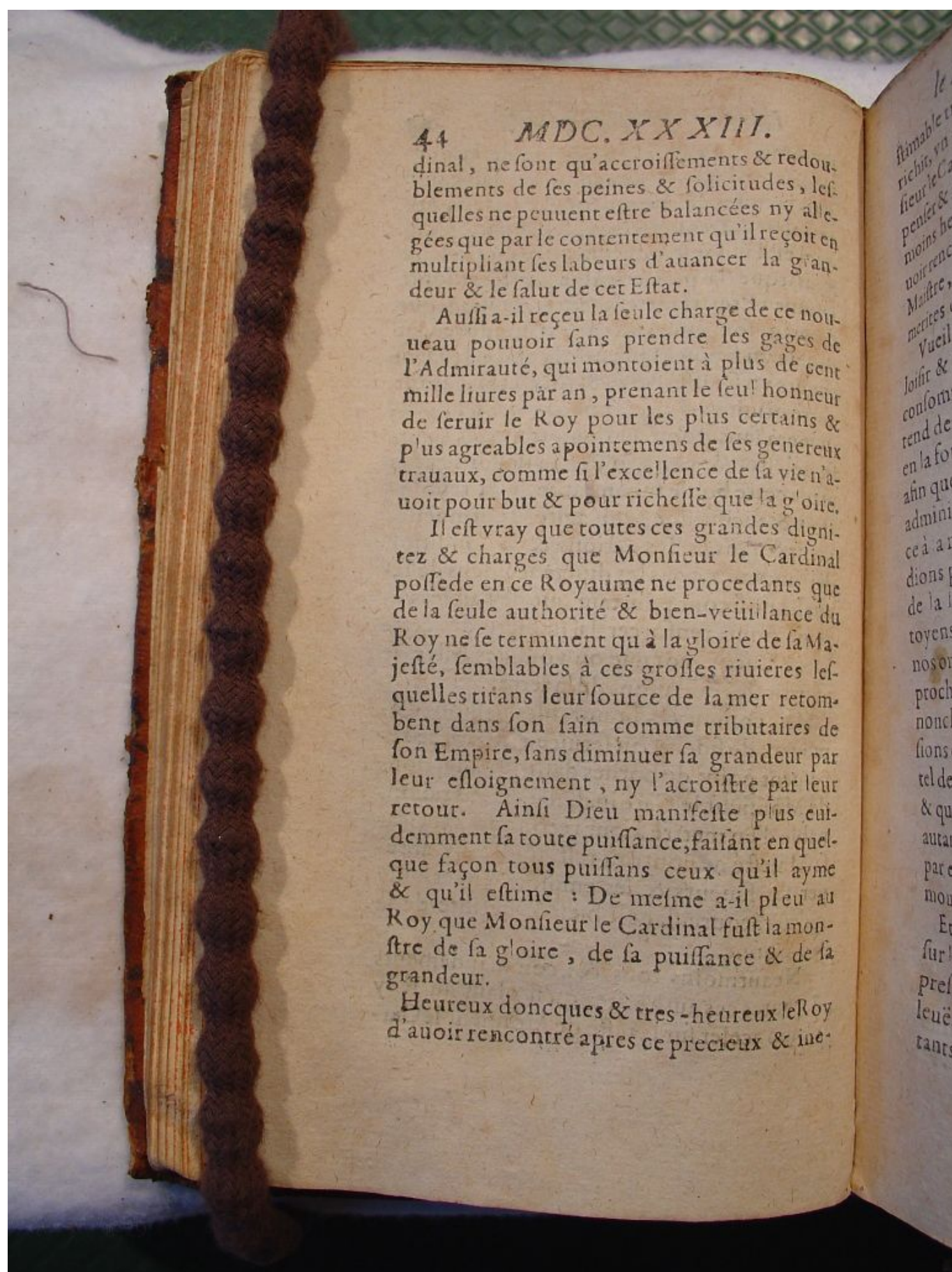
1633_0043.jpg



1633_0731.jpg



1633_0044.jpg



44 MDC. XX XIII.

dinal, ne sont qu'accroissements & redou-
blements de ses peines & sollicitudes, les-
quelles ne peuvent estre balancées ny alle-
gées que par le contentement qu'il reçoit en
multipliant ses labeurs d'avancer la gran-
deur & le salut de cet Estat.

Aussi a-il reçu la seule charge de ce nou-
veau pouuoir sans prendre les gages de
l'Admirauté, qui montoient à plus de cent
mille liures par an, prenant le seul honneur
de servir le Roy pour les plus certains &
plus agreables apointemens de ses genereux
travaux, comme si l'excellence de sa vie n'a-
uoit pour but & pour richesse que la gloire.

Il est vray que toutes ces grandes digni-
tez & charges que Monsieur le Cardinal
possede en ce Royaume ne procedants que
de la seule autorité & bien-veüillance du
Roy ne se terminent qu'à la gloire de sa Ma-
jesté, semblables à ces grosses riuieres les-
quelles tirans leur source de la mer retom-
bent dans son sein comme tributaires de
son Empire, sans diminuer sa grandeur par
leur esloignement, ny l'acroistre par leur
retour. Ainsi Dieu manifeste plus eu-
demment sa toute puissance, faisant en quel-
que façon tous puissans ceux qu'il aime
& qu'il estime : De mesme a-il pleu au
Roy que Monsieur le Cardinal fust la mon-
stre de sa gloire, de sa puissance & de sa
grandeur.

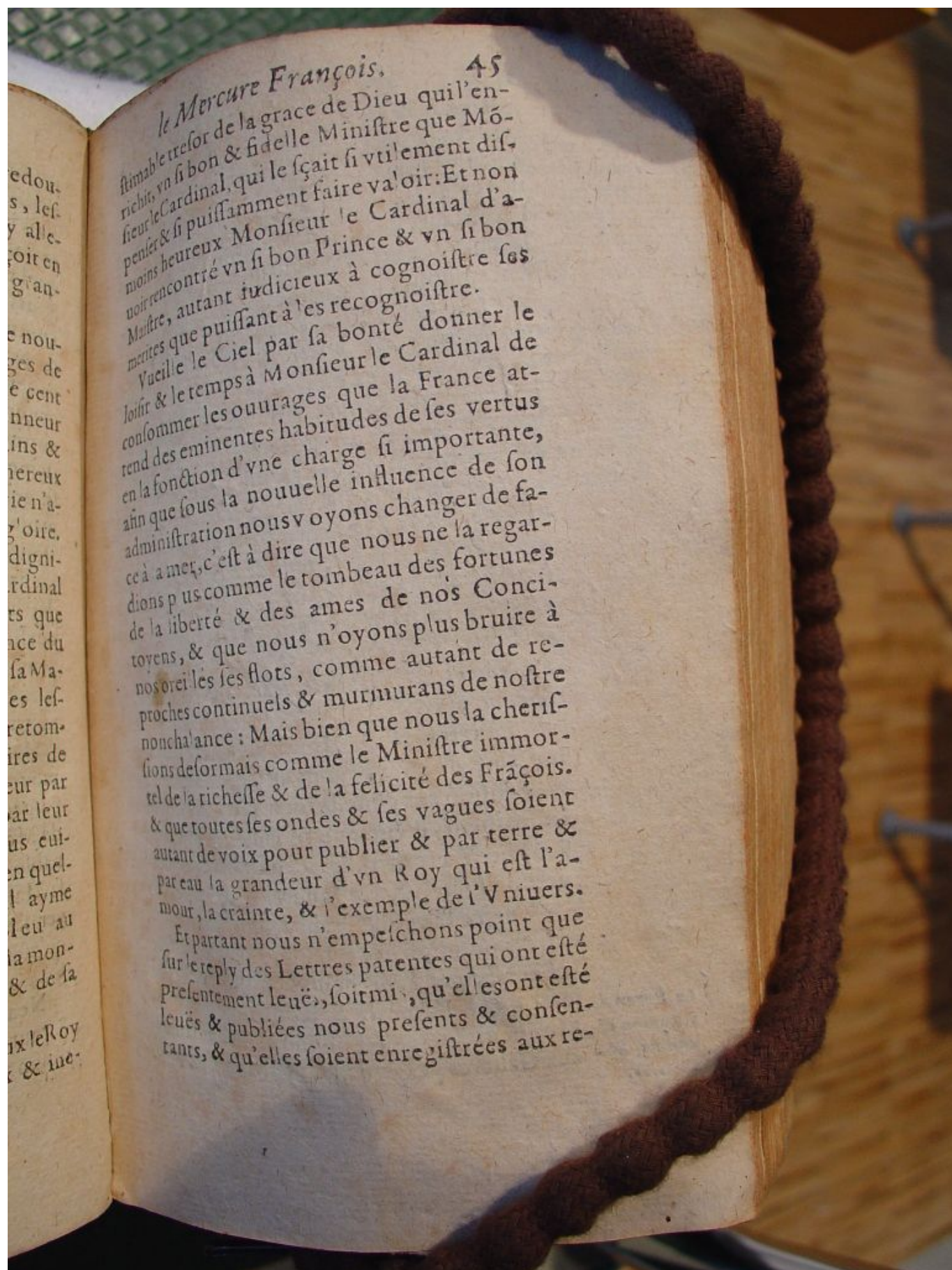
Heureux doncques & tres-heureux le Roy
d'auoir rencontré apres ce precieux & in-

le
stimable ex
richis, vu
sieur le Car
penier & l
moins he
noir rence
Maistre,
merites d
Vucil
loisir & l
consonn
tend des
en la for
afin que
adminis
ce à a m
dions p
de la li
toyens
nos ore
proche
nonch
sions d
tel de
& que
autan
par e
mour
Et
sur le
prese
leuës
tants

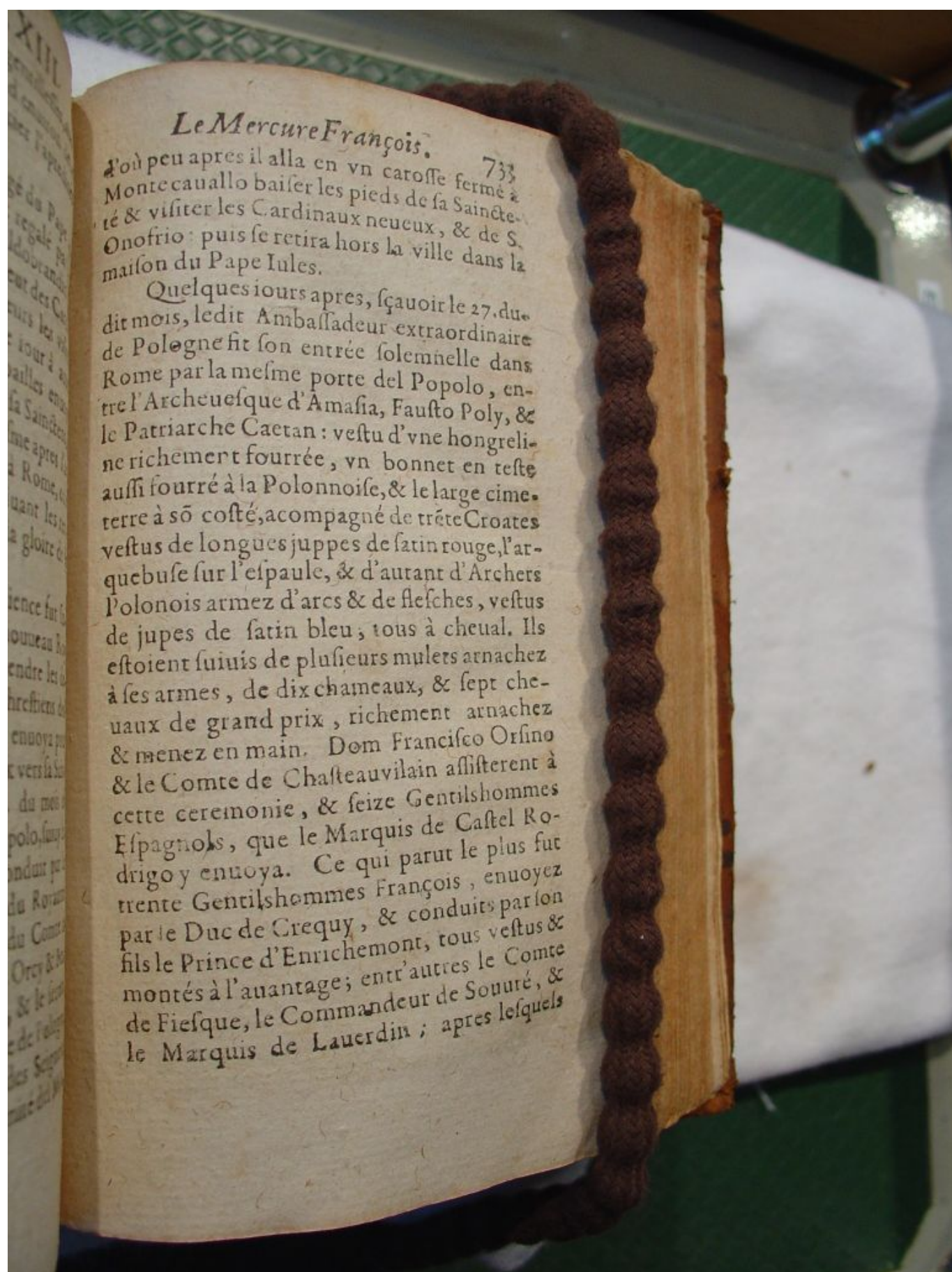
1633_0732.jpg



1633_0045.jpg



1633_0733.jpg



1633_0046.jpg

46 M. DC. XXXIII.

gistrés de la Cour, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur; & extraits d'icelles nous soient expediez, pour les envoyer aux Sieges tant de Seneschal que de l'Amirauté de cette Prouince, afin d'y estre à la diligence de nos Substituts, semblablement leuës, publiées, enregistrées & executées.

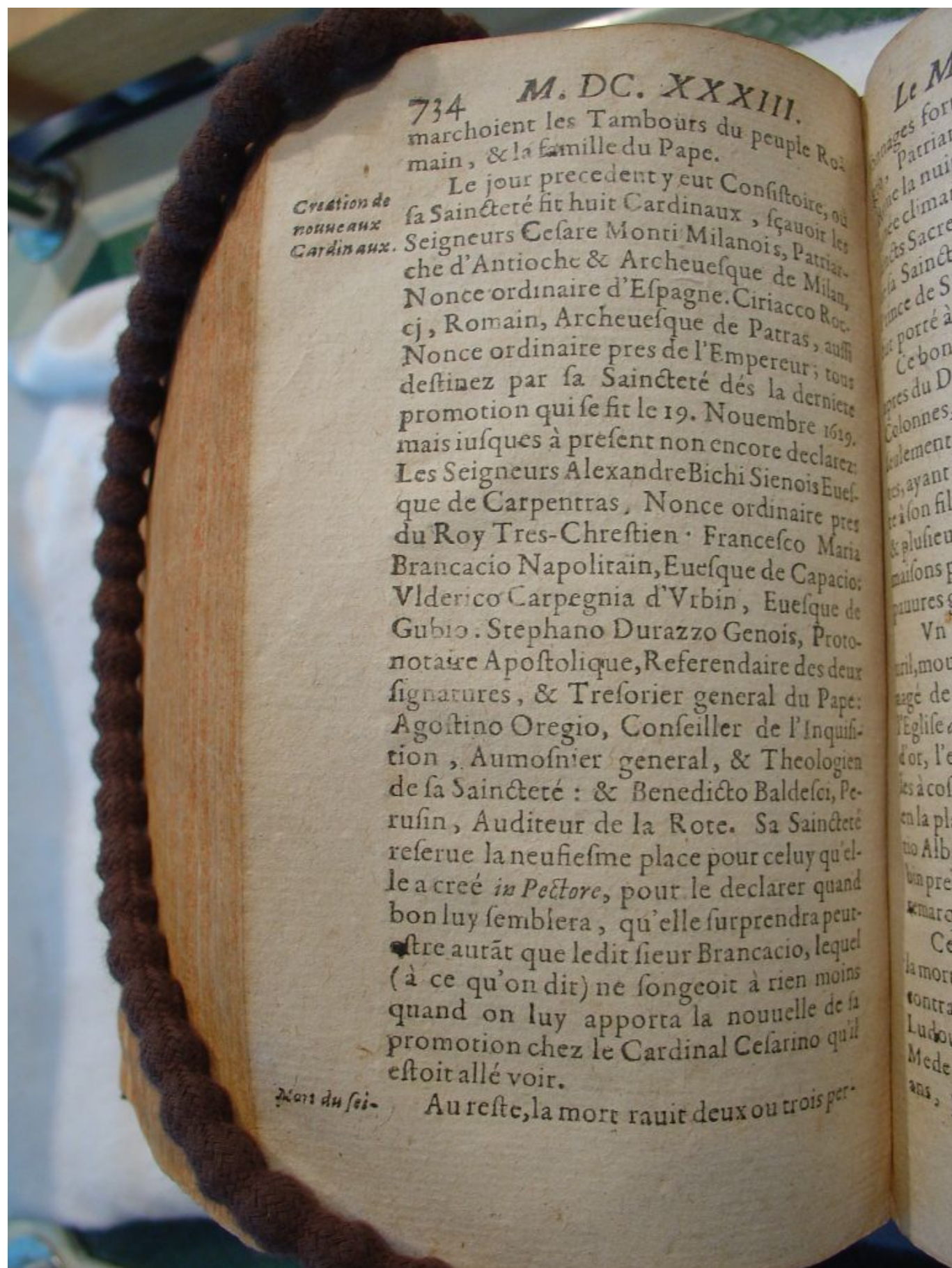
LA COUR a ordonné & ordonne que sur le reply des lettres patentes presentement leuës sera mis qu'elles ont esté leuës & publiées present & consentant le Procureur General du Roy, & qu'elles seront enregistrées au registre de la Cour, pour estre gardées & observées selon leur forme & teneur, & extrait d'icelles expedie audit Procureur General pour les envoyer ausdits Sieges, tant de Seneschal que de l'Amirauté de ce ressort, afin d'y estre à la diligence de ses Substituts, semblablement leuës publiées, enregistrées & executées. Fait au Parlement de Prouence seant à Aix, le 10. Janvier, 1633.

La retraite de Monsieur hors le Royaume, ainsi que nous auons dit, donnoit de l'aprehension aux gens de bien de retomber dans les malheurs d'une guerre civile, & obligeoit la Majesté à rechercher les moyens de conserver son Estat, & ses pauvres sujets en repos.

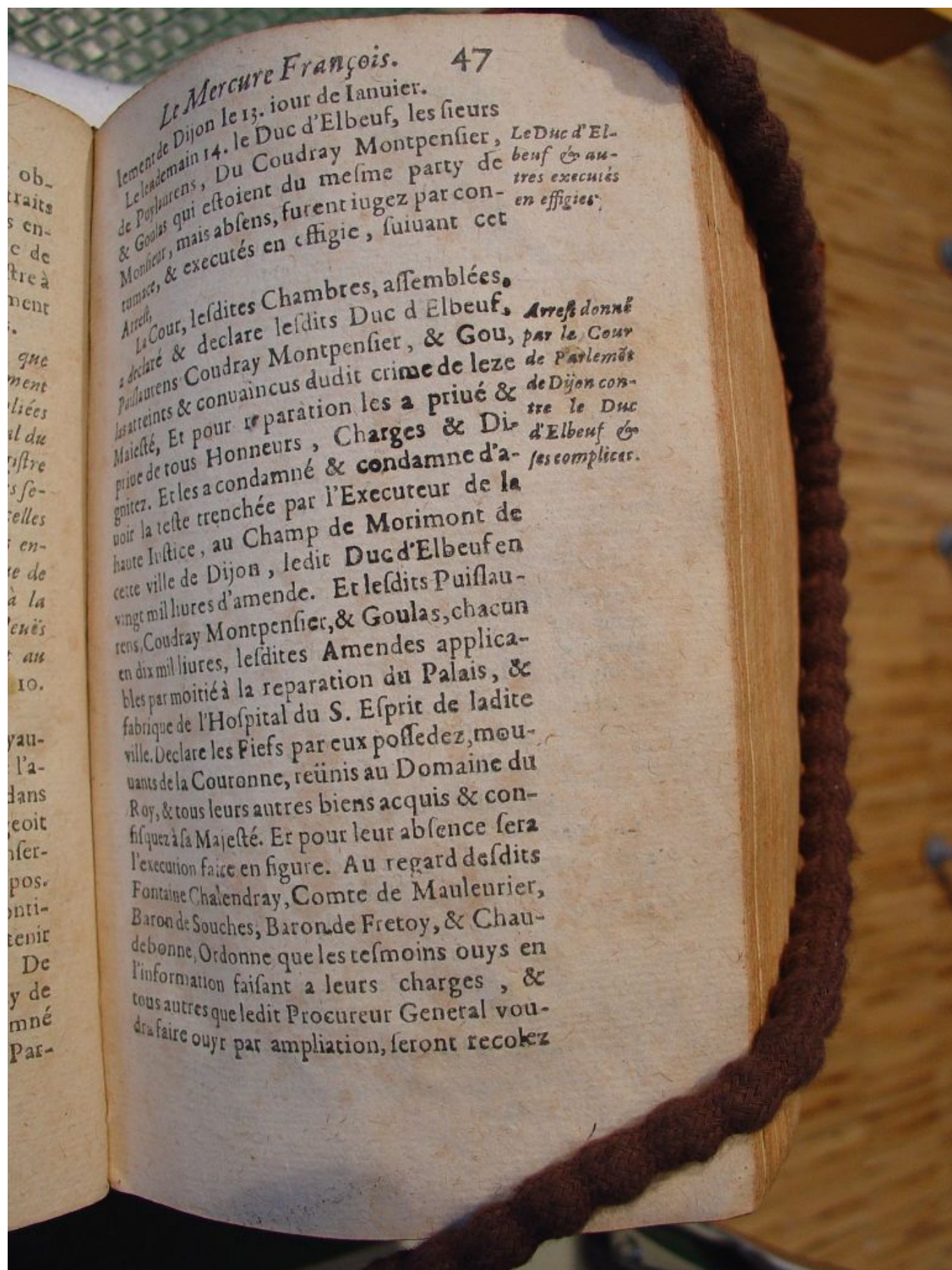
Pour ce faire elle crut deuoit faire continuer la punition des rebelles, afin de retenir les autres par l'aprehension du suplice. De sorte que le Baron de S. Roman du party de Monsieur, detenu prisonnier, fut condamné aux Galleres perpetuelles, par arrest du Par-

Le Baron de
S. Roman con-
damné aux
Galleres.

1633_0734.jpg



1633_0047.jpg



1633_0735.jpg

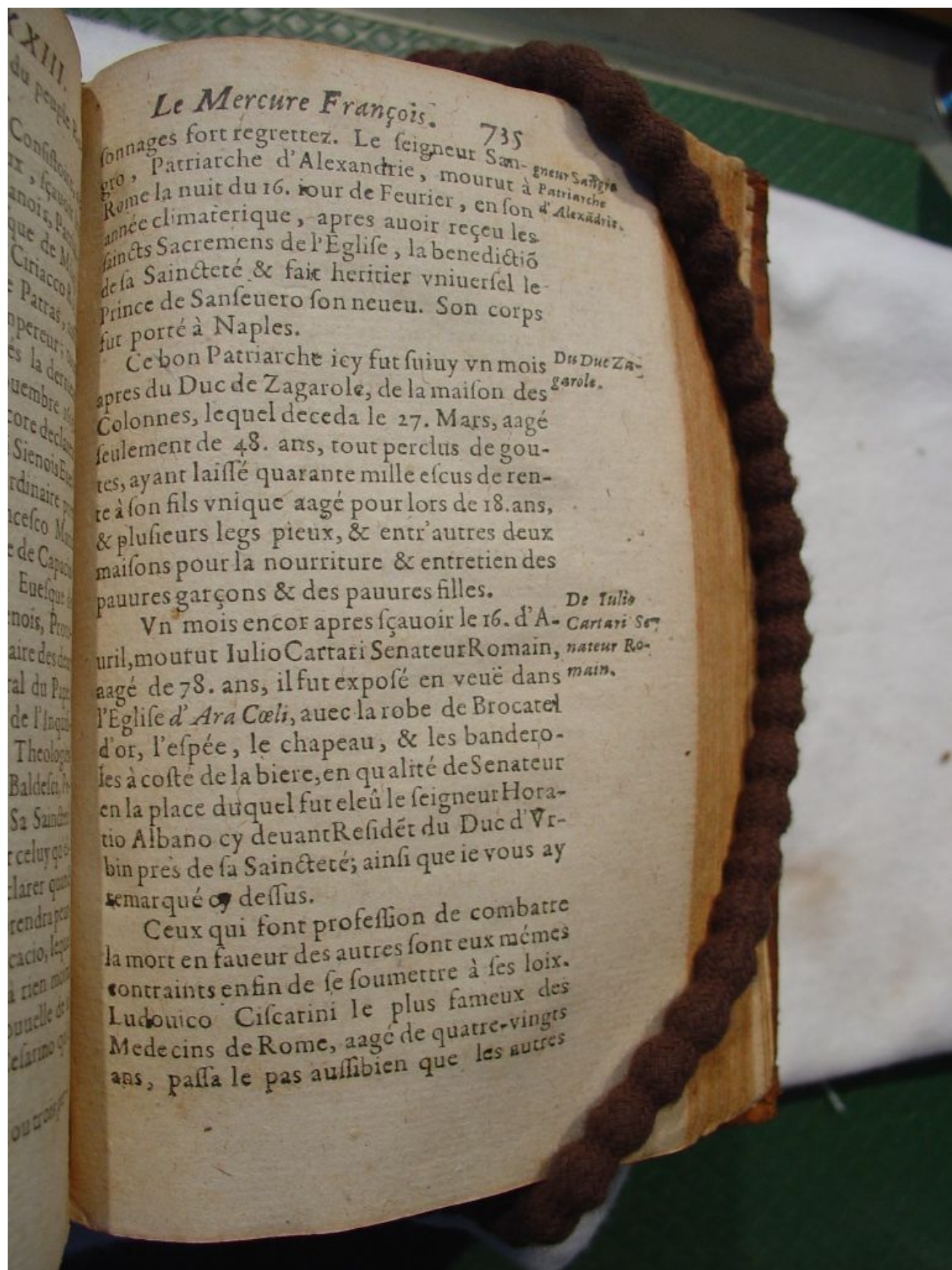


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan